



Convocation :

Pour une réunion du Comité Syndical le 25 Mars 2025 qui n'a pas obtenu le QUORUM, d'où une NOUVELLE CONVOCATION pour une séance du Comité Syndical le 02 Avril 2025.

Secrétaire de séance : Jean-Claude MESSAGER

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) — CACHOIR Bruno (Bellaing) – TENEUL Arnaud (Bousignies) - LECLUZE Bruno (Brillon) – LANNOY Bernard (Bruille Saint Amand) – CORNU Philippe (Château l'Abbaye) – LEMOINE Solange (Denain) - CHOQUET Justine (Emerchicourt) – ABDELOUAHED Olivier (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – BOUDREZ André (Hasnon) – RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BOITTIAUX Daniel (Hérin) – GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSAGER Jean Claude (Lecelles) – FINET Florian (Maulde) – THURU Gérald (Millonfosse) – QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) – DUBOIS Jacques (Nivelle) – PIRAUT Jean Pierre (Oisy) – TRIFI Patrick (Raismes) – BORAÈVE Alain (Rosult) – DEBONNET Brigitte (Rumegies) – DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) – WADBLEDE Géry (Sars et Rosières) – PINOY Jacques (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Waller) – PROUVEUR Alain (Wavrechain-sous-Denain)

II Cœur d'Ostrevent Agglomération (C.O.A°) : 20 délégués titulaires

BARTOSZEK Xavier (Aniche) – DEVENOT Georges (Auberchicourt) – SANNIER Christophe (Bruille lez Marchiennes) – SERRURIER Yvon (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) – GOURMAUD Alain (Fenain) – GAZET Christian (Hornaing) – LEGER André (Lewarde) – VIREMOUNEIX Frédéric (Loffre) – FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) – BRASSART Daniel (Masny) – SAVARY Jean (Monchecourt) – DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) – PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) – DELECLUSE Marc (Rieulay) – TIEFENBACH Jean-François (Somain) – VANDEWALLE Catherine (Tilloy Lez Marchiennes) – SOQUET Eric (Vred) – PILLOT Marc (Wandignies Hamage) – BRICOUT Patrice (Warlaing)

III Communauté de Communes Pevèle – Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires

DEREMEZ Olivier (Aix en Pevèle) – DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe (Bachy) – DEPRAETERE Didier (Bersée) – BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) – FENOT Sophie (Bourghelles) – VALIN Jean Marie (Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pevèle) – NOCK Gérard (Cobrieux) – FROMONT Pascal (Coutiches) – CAPELLE Hervé (Genech) – DUPIRE François (Landas) – DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) – BRANLY Damien (Mons en Pevèle) – DELMOTTE Jacques (Mouchin) – GRAS Jean Luc (Nomain) – DERACHE Guy (Orchies) – DUHAMEL José (Saméon) – BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

V Douais Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – GEORGES Florence (Faumont) – COPIN Jean Paul (Flines lez Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – MEIGNOTTE Patricia (Raches) – MORTREUX David (Raimbeaucourt)

Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 35

Nombre de Membres Présents ou Représentés : 39

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 32

CAPH : TENEUL Arnaud – LEMOINE Solange - BOURGHELLE Jacques – BOUDREZ André -
BOITTIAUX Daniel - MESSAGER Jean-Claude – BORAÈVE Alain – CATTIAU Géry

COA : SERRURIER Yvon – DALY Jean-François – GOURMAUD Alain - LEGER André -
BRASSART Daniel – SAVARY Jean - DELECLUSE Marc - TIEFENBACH Jean-François – SOQUET
Eric – BRICOUT Patrice

CCPC : DEREMEZ Olivier - DEKERLE Gilbert – DELCOURT Philippe - DEPRAETERE Didier –
FENOT Sophie - VALIN Jean-Marie – CHOCRAUX Bernard – CAPELLE Hervé – DUPIRE François
- DESCAMPS François-Hubert – DELMOTTE Jacques

DA : MORTELETTE Nadine – COPIN Jean-Paul – FONTAINE Jean-Paul

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire : 3

CAPH : WARDZIAK Jean-Claude remplace THURU Gérald ; BOURDON Philippe remplace PINOY
Jacques

COA : BROUTIN Geoffroy remplace SANNIER Christophe

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir à un délégué titulaire de son EPCI : 4

CAPH : LECLUZE Bruno à Jean-Claude WARZIAK ; TRIFI Patrick à MESSAGER Jean-Claude

CCPC : FROMONT Pascal à DEKERLE Gilbert

COA : GAZET Christian à SERRURIER Yvon.

Délégués suppléants présents avec leur délégué titulaire (sans voix délibérative) : 2

CAPH : SCHERER Murielle (Hérin)

COA : KEERSTOCK Daniel (Vred)



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME
AMANDINE RAUX, TECHNICIEN TERRITORIAL TITULAIRE
AU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur Le Président informe le Comité Syndical de Madame Amandine RAUX, technicien territorial titulaire du SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE), sis 9, rue Jules Guesdes 59730 SOLESMES à compter du 03/04/2025 pour une période de 1 mois renouvelable par périodes dans la limite de 3 ans, pour y exercer à temps complet et à raison de 36 heures par semaine, les fonctions de **Coordinatrice technique du bassin versant de la Selle**.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE) et le SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS-ESCAUT, jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS-ESCAUT et le SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE) jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits



Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 27 48 87 87



Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 27 48 87 87

Pour Extrait conforme,

Le Président,

Marc DELECLUSE

Certifié exécutoire

par le Président, compte-tenu de la
réception en Sous-Préfecture le 15/04/25
et de la publication le 15/04/25

Saint-Amand-les-Eaux, le Président,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME AMANDINE RAUX, TECHNICIEN TERRITORIAL TITULAIRE
AU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 02 avril 2025 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut représenté par Monsieur Marc DELECLUSE, son Président, d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), représenté par Monsieur Georges FLAMENGT, son Président, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **Madame Amandine RAUX**, titulaire du grade de **Technicien territorial 5^{ième} échelon** par le **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut** au profit du **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**.

Article 2 : Nature des activités

Madame Amandine RAUX, Technicien territorial 5^{ième} échelon, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de **Coordinatrice technique du SYMSEE**.

Article 3 : Durée

Madame Amandine RAUX est mise à disposition du SYMSEE à compter du **03 avril 2025** pour une période de **1 mois renouvelable par périodes ne pouvant excéder au total : 3 ans**.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de **Madame Amandine RAUX** sont fixées par le **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**, selon le détail suivant :

- **36 heures hebdomadaires.**
- **Horaires : lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17H ; vendredi : 8h00 – 12h00.**

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut verse à Madame Amandine RAUX, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à son grade).

Madame Amandine RAUX sera indemnisée par le Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Le Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE) rembourse au Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut, la rémunération de Madame Amandine RAUX ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec **Madame Amandine RAUX**, le **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)** transmet un rapport annuel sur son activité au **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut**.

Le **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut** établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de **Madame Amandine RAUX** qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de **Madame Amandine RAUX** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine : **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut**.
- la collectivité d'accueil : **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**.
- le fonctionnaire mis à disposition : **Madame Amandine RAUX**

Dans ces conditions le préavis sera de **1 mois**.

Si au terme de la mise à disposition, **Madame Amandine RAUX** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues au **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut**, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention a été transmise à **Madame Amandine RAUX** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à **Saint-Amand-les-Eaux**, le

Fait à **Solesmes**, le

Le Président du SMAPI

Le Président du SYMSEE

Marc DELECLUSE

Georges FLAMENGT

Notifié à l'agent, le :